

raient des non-résidents seront réputées résidents pour l'une quelconque des fins de la présente loi. Quel pouvoir! Déjà, dans la première partie du bill, nous avons précisé ce qu'il faut entendre par résident et par non-résident. Voilà maintenant qu'une commission pourra édicter par règlement qu'une personne réputée résident aux termes de la loi ne l'est pas sous le régime d'un règlement. N'est-ce pas l'honorable député de Vancouver-Burrard qui disait que c'est vraiment le bouquet? Voilà bien en effet le comble de la recherche effrénée du pouvoir. L'article permet à la commission de déterminer quand on est assujéti à la loi et quand on ne l'est pas, indépendamment des termes mêmes de la loi. Mais la commission va-t-elle se contenter de cette autorité? Non. Il ne lui suffit pas de pouvoir faire d'un non-résident un résident, ou vice versa, par simple règlement. On ajoute l'alinéa e). Je n'ai pu trouver d'autre cas où l'on ait invité le Parlement, en temps de paix, à autoriser une commission à décréter que, nonobstant toute disposition d'une loi adoptée par le Parlement, nonobstant toute disposition contraire de la loi, loi pourvoyant à certains empêchements et certaines exemptions, à des privilèges, à l'éventualité de délits et infractions, la commission peut venir dire à celui-ci: "La mesure vous atteint" et à tel autre: "Elle ne vous touche pas". On demande au Parlement d'autoriser la commission à faire acception de certaines catégories de commerce, de groupes, ou de particuliers. En d'autres termes, quoi que prescrive la loi et quelque définition qu'en donne le Parlement aux termes du statut, la commission est placée au-dessus de la loi et peut par règlement en remanier n'importe quelle partie au gré de ses fins et de ses caprices.

Mon honorable ami affirme que je tiens des propos dignes d'un libéral. Monsieur le président, le Parlement a une responsabilité, et c'est ce qui m'inspire cet appel à propos de l'article à l'étude. Or que fait-on? Nous ne nous contentons pas d'autoriser une commission établie par le Parlement à choisir ses favoris et ses victimes. Quel Parlement devrait permettre à un conseil quelconque de réclamer un tel pouvoir? Lorsqu'une commission a le droit d'établir des distinctions entre les particuliers et d'en favoriser certains, l'égalité devant la loi disparaît et fait place à l'arbitraire.

(La séance, suspendue à une heure, est reprise à trois heures.)

M. DIEFENBAKER: Avant le déjeuner, je traitais de la portée des alinéas d) et e) de l'article 35 et je signalais que le bill, sous

[M. Diefenbaker.]

sa forme actuelle, conférerait des pouvoirs absolus à la commission. On a dit ce matin que cette mesure révèle l'esprit socialiste du Gouvernement; d'ailleurs, cet esprit se manifeste depuis le départ du premier ministre. Si l'on en juge par la mesure dont la Chambre est saisie, le Gouvernement penche vers le socialisme.

Une mesure analogue est en vigueur au Royaume-Uni, mais le Gouvernement Attlee, qui désire implanter le socialisme en Grande-Bretagne n'a autorisé aucune commission à édicter, indépendamment du Parlement, des règlements du genre de ceux qui sont prévus à l'article 35. L'honorable député prétendra qu'on tente d'amadouer le Parlement au moyen des paragraphes 2 et 3; la commission demeure autorisée à agir à sa guise, à interpréter la loi comme bon lui semble, et ces deux dispositions prévoient simplement que tout règlement édicté sera déposé au Parlement dans les quinze jours suivant sa convocation et n'entrera en vigueur qu'avec l'assentiment du gouverneur en conseil. Ces précautions sont insuffisantes. Il demeure possible à la commission d'enfreindre les dispositions renfermées dans le bill. Voilà ce que je ne puis comprendre. On y définit le mot "résident".

L'hon. M. MACKENZIE: L'honorable député a-t-il lu la loi sur l'organisation du marché des produits naturels adoptée sous le régime Bennett?

M. DIEFENBAKER: Oui, on y revient toujours. Mon honorable ami en était l'un des principaux adversaires.

L'hon. M. MACKENZIE: Non.

M. DIEFENBAKER: Non? Il a simplement voté contre cette mesure.

L'hon. M. MACKENZIE: Il a passé quatre semaines à la censurer à la Chambre, puis il a voté contre.

M. DIEFENBAKER: C'est ce que je dis. Il a exprimé sa désapprobation de cette mesure. En raison des règlements et de la contrainte qu'elle prévoyait.

L'hon. M. MACKENZIE: C'était la loi la plus inique jamais présentée au Parlement.

M. DIEFENBAKER: En sa qualité de membre du Gouvernement, mon honorable ami ne peut invoquer, pour se justifier, les lacunes d'une certaine loi...

L'hon. M. MACKENZIE: Comportait-elle des lacunes?

M. DIEFENBAKER: Selon mon honorable ami.